

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRA-ORDINAIRE

de l'Association Culturelle Marcel Légaut (ACML)

le 25 avril 2026 à 9h

à la Magnanerie 26270 MIRMANDE

PROCÈS-VERBAL

9h REPRÉSENTATION DES ADHÉRENTS

220 adhérents, soit un quorum de 110 adhérents :

21 adhérents présents:

Branciard Odile, Chevalier Jean-Jacques, Glaentzlin Georges, Godinot Étienne, Goulet Jocelyn, Légaut Rémy, Lerch Dominique, Lessard Claude, Mer Jean, Poisson Jean-Yves, Rosé Daniel, Rosé Françoise, Roux François-Xavier, Roux Paul, Sarhdaoui Marcelle, Smadja Philippe, Thomas Joseph, Thomas Maryvonne, Valdenaire Patrick, Volay Véronique, Weisse Marie-Thérèse.

55 pouvoirs reçus ainsi répartis:

Odile Branciard 13, Joseph Thomas 2, Claude Lessard 1, Jean-Jacques Chevalier 1, Étienne Godinot 2, Lerch Dominique 10, Rémy Légaut 5, Mer Jean 4, Jean-Yves Poisson 6, François-Xavier Roux 2, Patrick Valdenaire 9.

Soit 76 adhérents présents ou représentés.

Extrait des statuts de l'A.C.M.L. :

*« Le quorum requis est la moitié au moins des adhérents présents ou représentés.
S'il n'est pas atteint, il est pris acte de la situation.*

La séance peut alors avoir lieu et les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés. »

Le quorum n'étant pas atteint, les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés.

Les motions soumises au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire, motions transmises par courrier d'invitation à chaque adhérent, sont les suivantes :

A. MODIFICATION DE L'ARTICLE 10 DES STATUTS DE L'ACML :

Ressources :

Texte actuel :

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations,
- la participation des adhérents aux frais des activités organisées par l'Association,
- les dons,
- les revenus de ses biens et valeurs immobilières de toute nature,
- les recettes à caractère exceptionnel (fêtes, événements...),
- et d'une manière générale, toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Texte proposé :

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations,
- la participation des adhérents aux frais des activités organisées par l'Association,
- **les dons manuels,**
- **les donations et legs qui pourraient lui être consentis,**
- les revenus de ses biens et valeurs mobilières de toute nature,
- **les produits tirés de la gestion, de l'exploitation et de la diffusion des droits patrimoniaux attachés à l'œuvre de Marcel Légaut,**
- les recettes à caractère exceptionnel (fêtes, événements...),
- et d'une manière générale, toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

B. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 :

1 - Actualisation de l'OBJET

Texte actuel :

L'ACML a pour **objet** :

1. Garder, promouvoir, diffuser l'ŒUVRE de Marcel Légaut afin qu'elle soit connue largement, comprise et approfondie ;
2. Favoriser la rencontre de personnes ayant le désir de grandir dans leur humanité et de progresser, ensemble et librement, dans cette voie ;
3. Susciter des lieux de RECHERCHE et d'ÉCHANGE sur les grandes questions se rapportant au sens de l'existence ;
4. Contribuer, avec l'appui de l'œuvre de Marcel Légaut et de ses amis à une renaissance spirituelle et à la fécondité de l'Évangile.

L'accompagnement d'initiatives pour des engagements d'ordre social, politique ou religieux, ne relève pas ordinairement de la mission de l'ACML.

Texte proposé :

L'ACML a pour **objet** :

- 1. Garder, promouvoir, diffuser, la voie et les intuitions de Marcel Légaut afin qu'elles soient connues, comprises et approfondies dans une fidélité créatrice ;**
- 2. Favoriser les rencontres de personnes ayant le désir de grandir dans leur humanité, et de travailler à l'avènement d'une société plus fraternelle. Animer des lieux d'accueil, d'hospitalité, de vie communautaire et d'ouverture à diverses convictions, dans un climat où le silence a sa place ;**
- 3. Susciter des espaces de partage, d'échange et de recherche par rapport au sens de l'existence et aux grands défis contemporains ;**
- 4. Face au tragique du réel, contribuer à une renaissance spirituelle et à la fécondité de l'Évangile, celui-ci étant croisé avec les textes fondateurs de l'humanité.**

L'accompagnement d'initiatives pour des engagements d'ordre social, politique ou religieux, ne relève pas ordinairement de la mission de l'ACML.

2 - précision sur l'absence d'activité commerciale :

Texte actuel

L'ACML n'a pas vocation à exercer de fonction commerciale.

Texte proposé

L'ACML n'a pas vocation à exercer de fonction commerciale **à titre lucratif.**

Elle peut toutefois accomplir tous actes nécessaires à la gestion, à la protection et à la diffusion de l'œuvre de Marcel Légaut, y compris la gestion et l'exploitation des droits patrimoniaux attachés à cette œuvre, dans le respect de son caractère non lucratif.

RÉSOLUTION N°1 : MODIFICATION DES STATUTS

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après lecture des propositions de modification des articles 10 et 2 des statuts, décide :

1. de **modifier l'article 10 relatif aux ressources**, selon la rédaction présentée en séance, afin d'y intégrer la possibilité de recevoir des donations et legs et de gérer les droits patrimoniaux attachés à l'œuvre de Marcel Légaut.
2. de **modifier l'article 2 afin d'actualiser l'Objet de l'ACML**, et de **préciser que l'Association peut accomplir tous actes nécessaires à la gestion et à l'exploitation non lucrative des droits patrimoniaux attachés à l'œuvre de Marcel Légaut.**

Ces modifications entreront en vigueur immédiatement.

La Résolution N°1 est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

RÉSOLUTION N°2 : ACCEPTATION DE LA DONATION DES DROITS PATRIMONIAUX

L'Assemblée Générale Extraordinaire, considérant la volonté des ayant-droits actuels de transmettre à titre gratuit et définitif l'ensemble des droits patrimoniaux attachés aux œuvres de Marcel Légaut, décide :

1. D'accepter le principe de la donation totale et permanente des droits patrimoniaux relatifs aux œuvres de Marcel Légaut jusqu'à l'extinction légale de ceux-ci.
2. De donner tous pouvoirs au Président (ou à toute personne qu'il désignera) pour signer l'acte notarié correspondant et accomplir toutes formalités nécessaires.

La Résolution N°2 est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Procès-verbal réalisé par la secrétaire de l'ACML, Odile Branciard

Fait Mirmande, le 26 avril 2026

Le Président, Patrick VALDENAIRE

La Secrétaire, Odile BRANCIARD